

---

**Louis COFFLARD**

Avocat à la Cour

20 avenue Daumesnil - 75 012 Paris

Téléphone : 01.86.95.34.35

Télécopie : 01.86.95.34.33

Courriel : [cofflard.louis@avocat-conseil.fr](mailto:cofflard.louis@avocat-conseil.fr)

SIRET : 53224754100040

Céline Gagey et Julie Gonidec

Avocates à la Cour

49 rue de Châteaudun – 75009 Paris

**alètheia**Cabinet d'avocats

---

**TOTAL SA**

2, place Jean Millier

La Défense 6

92400 Courbevoie

Paris, le 24 juin 2019

*Par lettre recommandée avec accusé de réception (N°IA 142 144 4826 8)*

A l'attention de Monsieur Patrick POUYANNE, Président-Directeur Général de la société TOTAL SA

N/Réf. : 20181102 – Associations Les Amis de la Terre France, SURVIE, NAPE, AFIEGO, CRED et NAVODA / TOTAL SA

Objet : Mise en demeure au sens du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°217-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre d'avoir à respecter les obligations figurant au I au titre des activités opérées par sa filiale Total Ouganda et ses sous-traitants Atacama Consulting Ltd et Newplan Ltd dans le cadre des projets « Tilenga » et « EACOP » en Ouganda.

Monsieur le Président-Directeur Général,

En qualité de conseils respectifs des associations françaises « Les Amis de la Terre France » (Me Louis COFFLARD), « SURVIE » (Me Céline GAGEY et Me Julie GONIDEC) et des associations ougandaises « NAPE », « AFIEGO » (Me Louis COFFLARD), « CRED » et « NAVODA » (Me Céline GAGEY et Me Julie GONIDEC), nous avons l'honneur de vous adresser, au nom et pour le compte de nos clientes, une mise en demeure au sens du II de l'article 1 de la loi n°217-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre afférente au respect des obligations figurant au I de ce même article au titre des activités opérées par Total Exploration & Production Uganda B.V

(ci-après « **Total Ouganda** »), filiale détenue à 100 % par la société TOTAL SA, et ses sous-traitants Atacama Consulting Ltd et Newplan Ltd dans le cadre des projets « Tilenga » et « EACOP » en Ouganda.

Total Ouganda se révèle leader du projet pétrolier du lac Albert avec une participation à hauteur de 54,9 % (33,33 % de la participation est détenue par la compagnie pétrolière chinoise CNOOC et 11,76 % par la compagnie pétrolière britannique Tullow Oil).

A cet égard, Total Ouganda détient trois licences (sur quatre) délivrées par le gouvernement ougandais pour réaliser les activités d'exploration et de production, soit les licences CA-1, EA-1A et LA-2 (Nord).

Le projet mis en œuvre dans les zones où Total Ouganda agit en qualité d'opérateur est dénommé « Tilenga » (ci-après le « **Projet Tilenga** »).

---

**Louis COFFLARD**

Avocat à la Cour

20 avenue Daumesnil - 75 012 Paris

Téléphone : 01.86.95.34.35

Télécopie : 01.86.95.34.33

Courriel : [cofflard.louis@avocat-conseil.fr](mailto:cofflard.louis@avocat-conseil.fr)

SIRET : 53224754100040

Céline Gagey et Julie Gonidec

Avocates à la Cour

49 rue de Châteaudun – 75009 Paris

**alètheia**Cabinet d'avocats

---

Par ailleurs, Total Ouganda, en partenariat avec CNOOC, Tullow Oil, la Uganda Oil National Company et la Tanzania Petroleum Development Corporation, développe un projet d'oléoduc EACOP (*East African Crude Oil Pipeline*), afin de transporter le pétrole extrait dans la zone du lac Albert jusqu'au port de Tanga en Tanzanie (ci-après le « **Projet EACOP** »).

Après avoir rappelé les obligations de vigilance s'imposant à TOTAL SA au titre du I de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce (I), les associations demanderesses démontreront que les atteintes et risques d'atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement identifiés et imputables aux activités de Total Ouganda et celles de son sous-traitant Atacama Consulting Ltd opérant sur le Projet Tilenga, ainsi que celles de son sous-traitant Newplan Ltd intervenant sur le Projet EACOP (II) justifient, en urgence, l'adoption et la publication de mesures de vigilance raisonnable dans le plan de vigilance de TOTAL SA, et leur mise en œuvre effective (III).

\*                      \*

\*

## **I – Les obligations de vigilance incombant à TOTAL SA**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°217-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre institue une obligation nouvelle de vigilance aux sociétés mères codifiée au I de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce qui dispose que :

« Art. L. 225-102-4.-I.-Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

*« Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.*

« Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

*« Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :*

*« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;*

*« 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;*

*« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;*

*« 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;*

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

« **Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102.**

« Un décret en Conseil d'Etat peut compléter les mesures de vigilance prévues aux 1° à 5° du présent article. Il peut préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. »

Le même article 1<sup>er</sup> de la loi n°217-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre confère à toute personne justifiant d'un intérêt pour agir en vertu du II de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce le droit d'obtenir le respect du contenu de cette obligation nouvelle de vigilance :

« II.- Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter.

« Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins. »

Ces dispositions obligent la société TOTAL SA à établir et à mettre en œuvre de façon effective un plan de vigilance :

- comprenant notamment les mesures de vigilance raisonnable figurant aux 1° à 5° du I de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce propres à identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement ;
- à raison de ses activités, de celles de ses filiales et sociétés contrôlées notamment à l'étranger, ainsi que des activités des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Ces mêmes dispositions obligent aussi et surtout la société TOTAL SA à publier son plan de vigilance et à rendre compte de sa mise en œuvre.

## **II – L'existence d'atteintes et de risques d'atteintes graves envers les droits humains et l'environnement**

Les associations demanderesse, dont les objets statutaires visent en particulier la défense des droits humains et de l'environnement (**Pièces n°1 à 6**), ont identifié un ensemble d'atteintes et de risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.

La note interne réalisée par deux des associations demanderesse (**Pièce n°7**), qui comprend notamment une description détaillée des projets Tilenga et EACOP, identifie les atteintes et risques d'atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement de ces projets, en dépit des mesures énoncées dans plusieurs documents relatifs à ces projets : étude d'impact social et environnemental du Projet Tilenga (**Pièce n°8**), résumé non-technique de l'étude d'impact social et environnemental du Projet EACOP (**Pièce n°9**) (ci-après les « ESIA »), le « *Land acquisition and Resettlement Framework* » (ci-après le « LARF ») (**Pièce n°10**) et le « *Resettlement Action Plan 1* » du Projet Tilenga (ci-après le « RAP 1 ») (**Pièce n°11**).

---

**Louis COFFLARD**

Avocat à la Cour

20 avenue Daumesnil - 75 012 Paris

Téléphone : 01.86.95.34.35

Télécopie : 01.86.95.34.33

Courriel : [cofflard.louis@avocat-conseil.fr](mailto:cofflard.louis@avocat-conseil.fr)

SIRET : 53224754100040

Céline Gagey et Julie Gonidec

Avocates à la Cour

49 rue de Châteaudun – 75009 Paris

**alètheia**Cabinet d'avocats

---

En particulier, les associations dénoncent des atteintes et risques d'atteintes graves :

- **au droit à la vie et à la sûreté des communautés affectées par ces projets**, protégé par les dispositions de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que par les stipulations de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (**Pièce n°7**) ;
- **au droit de propriété des communautés affectées par ces projets** protégé par les dispositions de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (**Pièce n°7**) ;
- **au droit à un niveau de vie suffisant des communautés affectées par ces projets**, protégé par les dispositions de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que par les stipulations de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (**Pièce n°7**) ;
- **au droit à l'alimentation des communautés affectées par ces projets**, protégé par les dispositions de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que par les stipulations de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (**Pièce n°7**) ;
- **au droit à la participation des populations affectées par ces projets**, protégé par les stipulations de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par l'article 7 de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail de 1991 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention No. 169 de l'OIT) (**Pièce n°7**) ;
- **à l'environnement**, tel que protégé par l'ensemble des normes nationales, régionales et internationales visées au sein du Volume 1, chapitre 2 de l'ESIA du Projet Tilenga (**Pièce n°7**).

Ce travail d'investigation se trouve en partie corroboré dans la presse ainsi que dans des études et rapports produits par des chercheurs et des organisations de la société civile ougandaise et internationale (**Pièces n°12 à 22**).

Les principales atteintes et risques d'atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement engendrés par les projets Tilenga et EACOP, détaillés dans la note des associations (**Pièce n°7**), sont les suivants :

- **Le non-respect du caractère préalable de l'indemnité de dépossession des terres**. Une grande partie des personnes affectées se voit privée du droit de cultiver leurs terres avant d'avoir reçu l'indemnité de dépossession<sup>1</sup>. Cette situation a des conséquences dramatiques, provoquant une grave crise alimentaire pour ces personnes affectées, nullement compensée par les quelques livraisons de nourriture effectuées par Total Ouganda, via l'ONG Living Earth.

---

<sup>1</sup> cf. §II..2 de la pièce n°7

- **Le non-respect du droit à l'option pour la compensation (en nature/en espèces) des terres.** Les populations ont été contraintes d'accepter des compensations monétaires au lieu de compensations en nature pourtant privilégiées dans les normes de la Société Financière Internationale (*IFC Performance Standards*) et prévues par les engagements du LARF et de l'ESIA, soit du fait d'une mauvaise identification du statut de leur propriété<sup>2</sup>, soit du fait du caractère parfaitement inadapté de la compensation en nature proposée<sup>3</sup>.
- **L'insuffisance du montant des compensations des terres et des cultures agricoles ou l'absence totale de telles compensations** qui ne permettent pas aux populations affectées de racheter des terres, ce qui fait que des **populations se retrouvent aujourd'hui sans terre de remplacement**<sup>4</sup>. En outre, certaines cultures sont insuffisamment<sup>5</sup> ou non compensées<sup>6</sup>, de sorte que les populations affectées sont appauvries.
- **Les pressions graves sur les populations affectées pour les contraindre, hors procédure judiciaire, à accepter des indemnisations de dépossession**<sup>7</sup>. Les populations semblent avoir été très fortement incitées à signer les documents relatifs aux indemnisations de dépossession, et ces pressions sont renforcées par l'interdiction qui leur est faite de cultiver leurs terres<sup>8</sup>.
- **Les insuffisances manifestes de l'ESIA du Projet Tilenga (Pièce n°8)** ainsi que l'absence de communication de certains documents clés complémentaires à l'ESIA relatifs à l'atténuation des risques<sup>9</sup>.

### **III – L'obligation pour TOTAL SA d'adopter et de publier des mesures de vigilance raisonnable afférentes aux projets Tilenga et EACOP dans son plan de vigilance, et de les mettre en œuvre de façon effective**

Aux termes des dispositions du I de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce (cf. *supra* I), il incombe à la société TOTAL SA d'établir et publier un plan de vigilance comportant des « *mesures de vigilance raisonnables propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* » (i).

L'établissement d'un plan de vigilance doit être nécessairement assorti de sa mise en œuvre effective (ii).

Le constat des atteintes graves ci-avant exposées (cf. *supra* II) permet d'établir la preuve de la violation de ces trois obligations précitées.

---

<sup>2</sup> Des habitations principales ont été qualifiées à tort de résidences secondaires. Or, la catégorie de résidence secondaire n'ouvre pas droit à la compensation en nature. (§II.1.b.i de la pièce n°7)

<sup>3</sup> Les villages dans lesquels les nouvelles habitations étaient proposées ne comportent pas de terres cultivables suffisantes à proximité. (§II.1.a de la pièce n°7)

<sup>4</sup> cf. §II.1.c de la pièce n°7

<sup>5</sup> cf. §II.1.c. de la pièce n°7

<sup>6</sup> cf. §II.1.c ii de la pièce n°7

<sup>7</sup> Ce point ressort de nombreux témoignages.

<sup>8</sup> cf. §II.2 et II.5 de la pièce n°7

<sup>9</sup> Cf. § II de la pièce n°7

---

**Louis COFFLARD**

Avocat à la Cour

20 avenue Daumesnil - 75 012 Paris

Téléphone : 01.86.95.34.35

Télécopie : 01.86.95.34.33

Courriel : [cofflard.louis@avocat-conseil.fr](mailto:cofflard.louis@avocat-conseil.fr)

SIRET : 53224754100040

Céline Gagey et Julie Gonidec

Avocates à la Cour

49 rue de Châteaudun – 75009 Paris

**alètheia**Cabinet d'avocats

---

(i) **En premier lieu**, le plan de vigilance 2018<sup>10</sup> établi par la société TOTAL SA apparaît largement insuffisant au regard des exigences fixées par les dispositions de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

A titre liminaire, il convient de préciser que TOTAL SA s'engage, dans son plan de vigilance, conformément à son Code de conduite, à respecter les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (PDNU). Son document d'information actualisé sur les droits de l'Homme, lui-même cité dans le plan de vigilance, rappelle cet engagement en page 23.

Les PDNU renvoient eux-mêmes au respect minimal de la Charte des Nations Unies, comprenant la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels. En d'autres termes, TOTAL SA s'engage, dans son plan de vigilance, à respecter la Charte internationale des droits de l'homme composée du corpus de règles précitées. TOTAL SA s'engage par ailleurs à respecter les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (*IFC Performance Standards*).

S'agissant de l'environnement, il convient de préciser que TOTAL SA s'engage, dans son plan de vigilance, à respecter des normes strictes en matière de sécurité, de sûreté, de santé et d'environnement dans l'exercice de ses activités et renvoie à sa Charte Sécurité Santé Environnement Qualité ainsi qu'à 16 engagements décrits dans sa brochure biodiversité.

**En dépit de l'engagement par TOTAL SA de respecter ce corpus de règles internationales, son plan de vigilance 2018 apparaît manifestement insuffisant puisque les risques causés par ses activités, par celles de ses filiales et celles de ses sous-traitants et fournisseurs au sens des dispositions de la loi n°217-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre ne sont pas identifiés ou insuffisamment identifiés, en particulier s'agissant des projets Tilenga et EACOP.**

Ces manquements sont notamment révélés par la carence patente affectant la cartographie des risques, exigée par le 1° du I. de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, laquelle doit inclure des éléments relatifs à l'analyse et la hiérarchisation des risques. Ainsi, à titre d'illustration, le plan de vigilance identifie au point 3.5.2.1 (page 94 du document de référence 2018 de Total SA), le risque de « *limitation de l'accès à la terre des communautés locales riveraines* », sans apporter le moindre élément nécessaire à l'analyse et à la hiérarchisation de ce risque. Les projets Tilenga et EACOP, particulièrement concernés par ce risque, ne sont par conséquent pas analysés dans la cartographie des risques.

Il faut noter que seules deux mentions, indiquées d'ailleurs à titre d'exemple, évoquent les projets Tilenga et EACOP dans le document d'information actualisé relatif aux droits de l'Homme de TOTAL SA (document lui-même cité dans le plan de vigilance) (cf. p. 27 et 29) :

---

<sup>10</sup>Disponible et consultable à l'adresse suivante : <https://www.sustainable-performance.total.com/fr/reporting/plan-de-vigilance>





#### L'accès à la terre

Nous sommes conscients que l'acquisition des terrains et la relocalisation des populations dans le cadre de nos projets sont des problèmes complexes et qu'un diagnostic complet des droits fonciers est généralement indispensable pour en garantir la bonne gestion. Nous continuons à travailler sur cette question.

#### Accès à la terre : zoom sur le projet de développement pétrolier de Tilenga et sur le projet d'oléoduc est-africain (EACOP)

« Nos équipes d'Exploration-Production préparent actuellement deux projets onshore en Ouganda et en Tanzanie : le développement pétrolier de Tilenga et l'oléoduc d'export EACOP.

La caractéristique commune à ces deux projets ? Des terrains sont nécessaires pour accueillir les infrastructures. L'ensemble occupera une vaste superficie, avec quelque 400 puits de production et d'injection, une plateforme unique (central processing facility, CPF) qui couvrira 300 hectares, sans oublier l'oléoduc qui reliera le CPF au port de Tanga, en Tanzanie. Plusieurs communautés locales seront donc touchées. L'humain est l'un des aspects les plus sensibles de notre travail. L'ambition de notre Groupe étant de devenir LA major de l'énergie responsable, nous sommes tenus d'adopter une approche exigeante et transparente de la question. Les deux pays hôtes considèrent Tilenga et EACOP comme des projets d'intérêt public, essentiels pour le développement socio-économique de la région. Le revers de la médaille, c'est que certaines populations devront être réinstallées. Nous devons veiller à limiter au maximum le nombre de personnes touchées.



L'acceptabilité sociale passe par une méthode fondée sur : des standards internationaux exigeants, l'écoute et le dialogue, le partage diligent d'informations, une sensibilisation permanente et une juste compensation, afin de créer un large consensus autour du projet. Ce faisant, nous attachons une attention toute particulière aux exigences et pratiques spécifiques de chaque pays ainsi qu'aux bonnes pratiques internationales, comme nous le faisons partout où Total mène ses activités. Il s'agit de la démonstration concrète de l'une de nos valeurs fondamentales : le Respect de l'Autre ».

**Ahlem Friga-Noy,**  
Directrice des affaires publiques, Afrique, Total Exploration & Production

**Il ne figure en réalité aucune des rubriques exigées par le I. de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce dans le plan de vigilance de TOTAL SA s'agissant des risques des projets Tilenga et EACOP.**

(ii) **En second lieu**, et subséquemment, les mesures de vigilance raisonnable concernant les risques d'atteintes graves non identifiées ou insuffisamment identifiées dans le plan de vigilance mais dont l'existence se trouve rapportée par les associations demandresses (cf. *supra* II) ne sont assorties d'aucune mise en œuvre effective, en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

Les associations requérantes constatent d'abord le caractère générique du « *compte-rendu de la mise en œuvre du Plan de Vigilance* » énoncé au § 3.5.9 du document de référence 2018. Concernant la partie « *droits de l'homme et les communautés locales* », le document se contente de deux paragraphes lapidaires et parfaitement stéréotypés qui ne montrent absolument pas ce qui a été fait et ce qui aurait dû être fait pour assurer l'effectivité des droits des communautés locales :

#### « B) Droits de l'homme et les communautés locales

*Les activités opérationnelles de TOTAL peuvent avoir des incidences particulières sur les droits de l'homme des communautés locales, en particulier lorsque TOTAL obtient un accès temporaire ou permanent à la terre pour les projets du Groupe, susceptible d'impliquer le déplacement physique et/ou économique et la réinstallation de ces populations. Les émissions de bruit, poussières et autres impacts potentiels peuvent également avoir des conséquences sur les moyens de subsistance des communautés locales riveraines. Ainsi, la question de l'accès à la terre des communautés locales et leur droit à la santé et à un niveau de vie suffisant sont deux sujets saillants pour TOTAL. Dans le respect des standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, TOTAL exige des entités du Groupe qu'elles dialoguent régulièrement avec leurs parties prenantes et qu'elles s'assurent que leurs activités n'ont pas de conséquences négatives sur les communautés locales*

---

**Louis COFFLARD**

Avocat à la Cour

20 avenue Daumesnil - 75 012 Paris

Téléphone : 01.86.95.34.35

Télécopie : 01.86.95.34.33

Courriel : [cofflard.louis@avocat-conseil.fr](mailto:cofflard.louis@avocat-conseil.fr)

SIRET : 53224754100040

Céline Gagey et Julie Gonidec

Avocates à la Cour

49 rue de Châteaudun – 75009 Paris

**alètheia**Cabinet d'avocats

---

*ou, le cas échéant, qu'elles les limitent, les maîtrisent et y remédient. Les réponses apportées aux attentes des communautés locales sont coordonnées par les équipes sociétales qui travaillent en étroite collaboration avec les équipes juridiques, de la sécurité et de l'environnement. Les démarches du Groupe sur cet aspect sont décrites dans la partie Enjeux sociétaux de la Déclaration de performance extra-financière (se reporter au point 5.9 du chapitre 5). »*

Le non-respect des exigences mentionnées au I de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce concernant la mise en œuvre du plan apparaît évidente et ne peut faire l'objet d'une contestation sérieuse.

Ensuite, concernant le dispositif de suivi des mesures mises en œuvre, le plan de vigilance renvoie au document d'information actualisé relatif aux droits de l'Homme (document lui-même cité dans le plan de vigilance).

Or, ce document évoque, concernant ses activités en Ouganda et comme indiqué précédemment (cf. *supra* i.), la conclusion d'un protocole cadre d'acquisition des terrains et de compensation (nommé LARF – *Land Acquisition and Resettlement Framework*) signé en décembre 2016 et non publié dans le plan de vigilance.

Le LARF fixe des mesures de compensation des terres, avec « *pour objectif une amélioration des conditions de vie des communautés locales* »<sup>11</sup>. Concernant le Projet Tilenga, il est complété par cinq « *Resettlement Action Plans* », dont seul le premier (RAP 1) a été rendu public à ce jour.

Pourtant, ce protocole cadre signé en décembre 2016, n'apparaît pas respecté puisque, comme précédemment indiqué (cf. *supra* II), les populations sont privées du droit d'utiliser leurs terres avant de recevoir l'indemnité de dépossession, entraînant une crise alimentaire grave pour les personnes concernées. Total Ouganda et les sociétés avec lesquelles elle entretient une relation commerciale établie, n'ignorent pas cette situation puisqu'elles ont mis en œuvre, certes tardivement et de manière insuffisante, des livraisons de nourriture.

Or, cette situation n'est absolument pas mentionnée dans le plan de vigilance, ni dans le dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité, ni dans le compte rendu de la mise en œuvre effective du plan.

**Les mesures de vigilance raisonnable concernant les risques d'atteintes graves non identifiés (ou insuffisamment identifiés) dans le plan de vigilance mais dont l'existence se trouve rapportée par les associations demanderesse (cf. *supra* II) s'agissant des projets Tilenga et EACOP n'apparaissent donc pas mises en œuvre.**

Dans ces conditions, l'absence d'identification de risques spécifiques et de mesures de vigilance raisonnable propres à prévenir les atteintes graves aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement dans le cadre des projets Tilenga et EACOP et l'absence de mise en œuvre effective des mesures de vigilance raisonnable sommairement identifiées méconnaissent manifestement les dispositions du I de l'article L. 225-102-3 du Code de commerce.

\* \*

\*

---

<sup>11</sup> LARF, p.8, § 2 : “*The Project commits to the following goal: To secure long term access to land to enable the project to be developed and operated, while addressing displacement impacts and enhancing development impacts by improving the livelihoods and standard of living of Project Affected Persons.*”



---

**Louis COFFLARD**

Avocat à la Cour

20 avenue Daumesnil - 75 012 Paris

Téléphone : 01.86.95.34.35

Télécopie : 01.86.95.34.33

Courriel : [cofflard.louis@avocat-conseil.fr](mailto:cofflard.louis@avocat-conseil.fr)

SIRET : 53224754100040

Céline Gagey et Julie Gonidec

Avocates à la Cour

49 rue de Châteaudun – 75009 Paris

**alètheia**Cabinet d'avocats

---

Par conséquent, au nom et pour le compte de nos clientes, vous devez considérer la présente comme une mise en demeure, sur le fondement du II de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, de respecter en urgence les obligations figurant au I du même article, en complétant le plan de vigilance de TOTAL SA, en publiant les mesures de vigilance raisonnable manquantes, et en assurant leur mise en œuvre effective s'agissant des projets Tilenga et EACOP.

Il est ainsi demandé à la société TOTAL SA, dans un délai maximum de 3 (trois) mois à compter de la réception de la présente mise en demeure :

(1) **d'établir et de publier dans son plan de vigilance les mesures de vigilance raisonnable exigées au titre du I. de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce**, ayant pour objet de :

- détailler la cartographie des risques comprise dans le plan de vigilance, de manière à les identifier, les analyser et les hiérarchiser et, en particulier :
  - inscrire les projets Tilenga et EACOP au titre de la cartographie des risques, et
  - identifier spécifiquement et explicitement les risques d'atteintes aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement que ces deux projets engendrent ;
- détailler une procédure d'évaluation régulière de la situation de Total Ouganda et d'une part, de son sous-traitant Atacama Consulting Ltd, avec lequel une relation commerciale établie est entretenue sur le Projet Tilenga, et d'autre part de son sous-traitant Newplan Ltd, avec lequel une relation commerciale établie est entretenue sur le projet EACOP, au regard des risques ainsi identifiés dans la cartographie des risques ;
- préciser, de façon spécifique pour ces deux projets, les actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des risques ainsi identifiés dans la cartographie des risques, notamment celles figurant dans les ESIA (**Pièce n°8 et 9**), le LARF (**Pièce n°10**) et le RAP 1 (**Pièce n°11**) ;
- préciser le mécanisme d'alertes et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques identifiés dans la cartographie des risques, en particulier s'agissant des risques identifiés pour les projets Tilenga et EACOP ;
- prévoir un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité, dans le cadre des activités de Total Ouganda et de ses sous-traitants Atacama Consulting Ltd et Newplan Ltd relatives aux projets Tilenga et EACOP.

(2) **de mettre en œuvre, de manière effective, son plan de vigilance conformément aux dispositions du I. de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce**, et plus particulièrement les mesures de vigilance raisonnable afférentes aux Projets Tilenga et EACOP, ayant **notamment** pour objet de :

- veiller à ce que les populations reçoivent une juste et préalable compensation avant qu'elles ne soient privées du droit de cultiver leurs terres (principes n°6 et 7 du LARF) ;
- veiller à ce que le choix d'option pour une compensation en nature soit effectif et que les compensations en espèces permettent l'acquisition de terres assurant aux populations expropriées des revenus équivalents (principe n°8 du LARF) ;

---

**Louis COFFLARD**

Avocat à la Cour

20 avenue Daumesnil - 75 012 Paris

Téléphone : 01.86.95.34.35

Télécopie : 01.86.95.34.33

Courriel : [cofflard.louis@avocat-conseil.fr](mailto:cofflard.louis@avocat-conseil.fr)

SIRET : 53224754100040

**Céline Gagey et Julie Gonidec**

Avocates à la Cour

49 rue de Châteaudun – 75009 Paris

**alètheia**Cabinet d'avocats

---

- veiller à ce que les populations qui ont été privées du droit de cultiver leurs terres reçoivent une nourriture suffisante avant qu'elles ne retrouvent des terres grâce à la compensation octroyée (Principe n°10 du LARF) ;
- permettre une participation effective des populations affectées aux prises de décisions relatives aux projets Tilenga et EACOP (Principe n°4 du LARF) ; et
- garantir l'indépendance des mécanismes de traitement des plaintes des projets Tilenga et EACOP (exigence inscrite à la p.43 du LARF).

Eu égard à la gravité des atteintes et des risques d'atteintes aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement résultant des activités de Total Ouganda dans le cadre des projets Tilenga et EACOP, nous vous informons avoir reçu mandat des associations demanderesse pour toutes actions judiciaires, en référé et au fond, fondées sur l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

Conformément aux règles déontologiques régissant la profession d'avocat, nous vous rappelons enfin que la présente peut être transmise au conseil habituel de votre société afin qu'il prenne directement attache avec nous.

Veuillez bien recevoir, Monsieur le Président-Directeur Général, l'expression de notre respectueuse considération.



Louis COFFLARD  
Avocat à la Cour



Julie GONIDEC  
Avocat à la Cour



Céline GAGEY  
Avocat à la Cour

**PJ : bordereau des pièces communiquées**

**BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES**

**Pièce n°1** : statuts en vigueur de l'association Les Amis de la Terre France

**Pièce n°2** : statuts en vigueur de l'association SURVIE

**Pièce n°3** : statuts en vigueur de l'association NAPE

**Pièce n°4** : statuts en vigueur de l'association AFIEGO

**Pièce n°5** : statuts en vigueur de l'association NAVODA

**Pièce n°6** : statuts en vigueur de l'association CRED

**Pièce n°7** : note interne réalisée par les associations Les Amis de la Terre France et SURVIE, juin 2019

**Pièce n°8** : Extrait du résumé non-technique de l'ESIA du Projet Tilenga, mai 2018

**Pièce n°9** : Extrait du résumé non-technique de l'ESIA du Projet EACOP, janvier 2019

**Pièce n°10** : Extrait du « *Land acquisition and Resettlement Framework* » (« LARF »), décembre 2016

**Pièce n°11** : Extrait du « *Resettlement Action Plan 1* » (« RAP 1 ») du Projet Tilenga, janvier 2018

**Pièce n°12** : Avocats Sans Frontières, « *Feedback on Tilenga ESIA* », 31 octobre 2018

**Pièce n°13** : Civil Society Coalition on Oil and Gas (CSCO) et ENR-CSOs), « *Review of the environmental and social impact assessment report of the Tilenga Project* », novembre 2018

**Pièce n°14** : Rapport de la Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale (« NCEA »), sur l'ESIA du Projet Tilenga, 5 mars 2019

**Pièce n°15** : Uganda Consortium on Corporate Accountability, « *On rapid response visit to paps in Buliisa* », 19-20 mars 2019

**Pièce n°16** : lettre de RPC à Total Ouganda du 5 avril 2019 et lettre en réponse de Total Ouganda du 2 mai 2019

**Pièce n°17** : article publié en mai 2019 sur le site Internet Business & Human Rights Resource Centre « *Uganda: Locals to be displaced by oil pipeline oppose land valuation process; includes Total's comments* »

**Pièce n°18** : article publié en ligne sur le site internet de Albertine Watchdog ([www.albertinewatchdog.org](http://www.albertinewatchdog.org)), « *An Independent Investigation reveals French Oil Company Total and Atacama Consulting are abusing the rights of the community in Ngwedu, Buliisa district* », 26 mai 2019

**Pièce n°19** : article publié en ligne sur le site du Monde « *En RDC et en Ouganda, le groupe Total dans le viseur des défenseurs de l'environnement* », 29 mai 2019

---

**Louis COFFLARD**

Avocat à la Cour

20 avenue Daumesnil - 75 012 Paris

Téléphone : 01.86.95.34.35

Télécopie : 01.86.95.34.33

Courriel : [cofflard.louis@avocat-conseil.fr](mailto:cofflard.louis@avocat-conseil.fr)

SIRET : 53224754100040

Céline Gagey et Julie Gonidec

Avocates à la Cour

49 rue de Châteaudun – 75009 Paris

alètheia

Cabinet d'avocats

---

**Pièce n°20** : Extrait de Julius, Niringiyimana; William, Muhumuza; and Rutanga, Murindwa (2019) « *Oil Politics and Land Tenure Changes in Uganda: Understanding the Curse of Dispossession in the Albertine Region* », African Social Science Review: Vol. 10 : No. 1 , Article 7. P.30- 31

**Pièce n°21** : WWF et la coalition de la société civile sur le pétrole et le gaz (CSCO), « *Safeguarding people & nature in the East Africa crude oil pipeline project - A preliminary environmental and socio-economic threat analysis* », juillet 2017

**Pièce n°22** : Lettre de 30 organisations aux banques qui coordonnent le financement de l'EACOP, 28 mai 2019